



AVIS PUBLIC

DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE ASSUJETTI AU PROCESSUS D'AUTORISATION DU RÈGLEMENT NO 2023-195 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

AVIS est par les présentes donné par le soussigné, André Martel, greffier-trésorier de la municipalité de Compton, aux personnes intéressées par la demande de démolition pour l'immeuble sis au **54 chemin de Hatley, sur le lot 6 526 659 du cadastre du Québec;**

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis au 54 chemin de Hatley, sur le lot 6 526 659 du cadastre du Québec a présenté une demande de permis de démolition conforme;

Considérant que l'avis de démolition a été dûment affiché dans les délais prévus;

Considérant qu'aucun commentaire ou opposition n'ont été reçus dans les 10 jours suivant la publication et l'affichage de l'avis public, conformément aux dispositions de l'article 148.07 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que les membres du comité de démolition ont dûment étudié la demande, en conformité avec le règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles;

Considérant l'état structural de l'immeuble visé par la demande;

Considérant le caractère non sécuritaire de l'immeuble;

Considérant le coût estimé de restauration de l'immeuble;

SUR PROPOSITION DE monsieur Jean-Pierre Charuest

IL EST RÉSOLU

- a) d'accepter la demande démolition pour l'immeuble sis au 54 chemin de Hatley, sur le lot 6 526 659 du cadastre du Québec;
- b) que le comité ne juge pas opportun de réclamer un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ni de garantie financière;

- c) que le propriétaire devra favoriser l'implantation de mesures de protection des arbres lors du chantier.

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité de démolition, demander au conseil municipal de réviser ladite décision, soit par courriel à l'adresse directiongenerale@compton.ca ou à l'hôtel de ville situé au 3, chemin de Hatley, Compton (Québec) J0B 1L0 à l'attention du directeur général.

Le conseil municipal peut, de son propre chef, dans les 30 jours de la décision du comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision;

Tout membre du conseil municipal, y compris un membre du comité de démolition, peut siéger au conseil municipal pour réviser une décision du comité de démolition.

Donné à Compton, ce 17 janvier 2024.

André Martel
Greffier-trésorier